

COLIS POSTAUX

TARIF SPÉCIAL COMMUN AUX CHEMINS DE FER

DE L'ÉTAT, DE L'EST, DU MIDI, DU NORD,

D'ORLÉANS, DE L'OUEST ET DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

POUR LE TRANSPORT DES COLIS POSTAUX DONT LE POIDS N'EXCÈDE PAS 10 KILOGRAMMES

AVIS IMPORTANT. Ce tarif ne sera appliqué qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES COLIS POSTAUX

Le service des colis postaux est exécuté, au nom et sous le contrôle de l'Administration des Postes, par les compagnies de Chemins de fer (sauf quelques lignes secondaires), par les compagnies maritimes et par les Courriers de la poste.

A l'intérieur de la France continentale, le service est exécuté, en dehors de la sphère d'action des compagnies, par certains bureaux de poste spécialement autorisés à cet effet.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

Poids. — A l'intérieur de la France le maximum de poids des colis postaux peut atteindre 10 kilogrammes, mais pour les autres pays, il ne peut dépasser 3 ou 5 kilogr. suivant les destinations. *Toutefois, pour la Belgique, la Chine (bureaux français de Shang-Haï), le Grand-duché de Luxembourg, le Maroc, la Suisse, la Tripoli de Barbarie, la Turquie (bureaux français) et Zanzibar (bureaux français), les colis postaux peuvent atteindre le poids de 10 kilogr.*

Le maximum de poids adopté par chaque pays est indiqué aux pages 1138 à 1147.

Dimensions. Volume. — *Aucune condition de volume ni de dimension n'est exigée pour les colis de 0 à 5 kil. circulant à l'intérieur de la France continentale, de la Corse, ou entre la Corse et la France.*

Les colis de 5 à 10 kilogrammes transportés à l'intérieur de la France continentale ou à l'intérieur de l'Algérie et de la Corse ne peuvent excéder la dimension de 1^m.50 sur une face quelconque.

Les limites de volume ou de dimension des colis postaux ne sont pas uniformes pour tous les pays. Il importe de se référer aux renseignements particuliers indiqués pages 1148 et 1149.

Colis encombrants. — Il peut être accepté, moyennant une taxe additionnelle de 500/0 en sus du tarif ordinaire (non compris le droit de timbre), des colis encombrants pour les pays qui admettent ce genre de colis (voir page 1148 les pays qui acceptent ces colis).

Sont admis, dans tous les cas, comme non encombrants lorsqu'ils ne dépassent 1 mètre en longueur et 0^m.20 en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cartes, plans ou objets similaires.

Sont considérés comme encombrants :

Les colis qui par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que : *plantes et arbustes en paniers, cages vides, boîtes à cigares vides en fardeaux, cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets vélocipèdes, boîtes renfermant des abeilles, etc.*

Les objets dont la désignation précède, cités comme exemples de colis pouvant être encombrants, ne sont eux-mêmes passibles de la majoration de 50 %, que s'ils sont réellement encombrants à raison de leur forme, de leur volume ou de la nature de leur conditionnement.

Ainsi en ce qui concerne les envois de chapeaux, les cartons et boîtes de forme rectangulaire, ou qui sont protégés extérieurement par des barres de bois leur donnant à peu près cette forme, ne doivent pas être considérés comme encombrants.

Déclaration de valeur. — Il peut de même être accepté des colis avec déclaration de valeur jusqu'à la limite de 500 fr. Les colis sans valeur déclarée ne

peuvent contenir ni espèces monnayées, ni matières d'or et argent, ni autres objets précieux.

Le droit supplémentaire d'assurance à percevoir pour la déclaration de valeur est uniformément de 0 fr. 10 c. dans le régime intérieur jusqu'à 500 fr.

Dans les relations de la France avec la Corse, l'Algérie et la Tunisie et réciproquement, le droit d'assurance est de 0 fr. 20 par 300 fr. ou fraction de 300 fr.

Dans le régime international, le droit supplémentaire d'assurance à percevoir par 300 francs ou fraction de 300 francs est indiqué, en regard de chaque pays, dans les tarifs reproduits ci-après.

Les colis avec déclaration de valeur sont acceptés exclusivement dans les gares de la France continentale pour les pays qui admettent les valeurs déclarées (voir pages 1152 et suivantes) et dans certains gares ou agences de la Corse et de l'Algérie.

Remboursements. — Les colis postaux peuvent être grevés de remboursements jusqu'à 500 francs, tant à l'intérieur de la France, en Corse et en Algérie, que dans les relations avec la Tunisie, les colonies françaises et les pays qui admettent les remboursements (voir page 1138 et suivantes).

L'encaissement et le retour d'un remboursement grevant un colis postal donnent lieu à la perception d'un droit spécial ainsi fixé :

Régime intérieur et régime franco-corse et franco-algérien : 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) si le montant du remboursement doit être payé en gare, et 85 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) s'il doit être payé à domicile.

Régime tunisien et régime international : 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Dans le régime international, la taxe afférente aux remboursements grevant les colis postaux est acquise par le seul fait de la perception. En cas d'annulation du remboursement, elle n'est pas restituée à l'expéditeur du colis.

Prohibitions. — Il est interdit d'expédier, par colis postal, des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance. Les colis ordinaires ne doivent pas contenir d'espèces monnayées, ni des matières d'or, d'argent et autres objets précieux. *Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont poursuivies conformément à l'article 4 de la loi du 12 avril 1892.* Toutefois, les colis postaux peuvent contenir une facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture, ainsi qu'une copie de l'adresse avec mention de celle de l'expéditeur.

Il est également interdit d'expédier des colis postaux contenant des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des articles prohibés par les lois ou règlements de douanes ou autres, sous les peines prévues par les lois sur la matière, selon la nature de chaque contravention (1) (Voir page 1150).

Animaux vivants. — D'une manière générale les animaux vivants (excepté les écrevisses, les crustacés, les luitres, les coquillages et les abeilles) ne sont pas admis dans les colis postaux. — *Les abeilles doivent être placées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger pour les agents et à permettre la vérification du contenu.*

(1) Exception est faite pour les colis contenant, en même temps qu'une arme à feu, des cartouches métalliques chargées ne dépassant pas le nombre de 100, emballées dans une caisse de bois spéciale solidement fixée dans la caisse principale. Cette exception ne concerne que les colis postaux de régime intérieur.

Conditionnement, Emballage. — Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire, et, autant que possible, celle de l'expéditeur précédée des mots : *Envoi de*. Les adresses au crayon ne sont pas admises. Le colis doit être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

Les liquides et les corps gras facilement liquéfiables sont expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant), est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante. Cet emballage se recommande particulièrement pour les envois à destination de pays d'outre-mer.

L'adresse d'un colis avec valeur déclarée doit être écrite sur l'emballage même de ce colis.

Pour les colis à destination de l'étranger, de la Corse, de l'Algérie, des colonies françaises, c'est-à-dire pour tous les colis sortant de la France continentale, chaque envoi avec ou sans valeur déclarée doit, sous peine de refus, être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur. Pour les colis avec valeur déclarée, l'empreinte du cachet doit également être reproduite sur la feuille d'expédition.

L'apposition de cachets, de plombs, etc., est obligatoire pour les colis du régime intérieur avec valeur déclarée. Cette apposition est faite sur le colis ainsi que sur le bulletin d'expédition. Dans ce cas, l'adresse doit porter cette déclaration et, en outre, le poids exact du colis en kilogrammes et grammes. Les indications de valeur déclarée et de remboursement doivent être formulées en toutes lettres et en chiffres sans ratures, ni surcharges, même approuvées.

L'apposition de cachets, de plombs, etc., n'est pas absolument obligatoire pour les colis ordinaires du régime intérieur de la France continentale, mais cette mesure de précaution ne saurait être trop recommandée au public.

Les expéditeurs sont invités à insérer, dans les colis postaux qui doivent sortir de la France continentale, un duplicata de la suscription de l'adresse, afin qu'en cas de perte de l'adresse elle-même, le colis puisse être promptement dirigé sur sa destination.

Groupages. — Les prix et conditions de transport des colis postaux ne sont applicables qu'à des colis isolés ; les groupes de colis ne peuvent en bénéficier, alors même que le poids de ces groupes ne dépasse pas 10 kilogr.

Les expéditeurs réels peuvent néanmoins réunir en un seul colis plusieurs objets (boîtes, caisses, etc...) adressés à un même destinataire, pourvu que le colis ainsi formé n'excède pas le poids de 10 kilogr. et que les divers objets dont il est composé soient enfermés dans un même emballage.

Cette faculté de groupage n'est pas accordée aux entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transport.

La réunion, sous un même emballage, n'est pas exigible dans le régime intérieur (France continentale, Corse, Algérie et Tunisie) : 1° pour les colis postaux composés soit de caisses, soit de boîtes, soit de paniers pleins, de dimensions identiques et d'une résistance suffisante, superposés et solidement liés au moyen d'une bonne corde sur les attaches de laquelle auroient été apposés des plombs ou cachets de manière à rendre impossible toute perte ou spoliation en cours de transport. L'emploi de bandes de sûreté en toile ou papier, collées sur les objets ainsi groupés, ne pourra dispenser dans aucun cas de l'apposition de plombs ou des cachets ; 2° pour les colis postaux composés de paniers vides ; il suffit que les paniers soient embottés l'un dans l'autre et ficelés ensemble de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger en cours de transport.

TARIF ET EXPÉDITION

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire au départ, d'après les tarifs reproduits ci-après (page 1013 et pages suivantes).

L'expéditeur peut adresser ses colis *en gare*, à l'agence maritime du port d'arrivée, *poste restante*, ou à *domicile*. Les colis sont livrés à domicile dans les localités desservies par factage ou correspondance ; mais ils ne peuvent être adressés que livrables en gare, à l'agence

maritime ou poste restante, s'ils sont à destination d'une localité non pourvue d'un service de factage ou de correspondance.

Dans toutes les localités sièges d'une gare, le dépôt des colis postaux, pour l'étranger comme pour l'intérieur, a lieu à la gare ou aux bureaux de ville désignés par les compagnies.

Dans les localités non pourvues d'une gare, les colis sont déposés dans les bureaux de correspondance des compagnies ou, à défaut, dans les bureaux de poste desservis par des courriers de dépêches en voiture. L'expéditeur acquitte alors une taxe supplémentaire de 25 centimes pour l'apport du colis à la gare expéditrice. En cas de factage à l'arrivée, il est perçu de l'expéditeur un droit de 25 centimes. Le droit de factage comprend la remise à domicile, si la localité est pourvue d'une gare, si elle est desservie par un correspondant, ou à défaut d'un service de correspondance, si elle est le point extrême d'un service de dépêches en voitures. Le droit de factage comprend également, pour les colis adressés *poste restante*, le transport depuis la gare d'arrivée jusqu'au bureau de poste destinataire.

La liste des localités pour lesquelles les colis postaux peuvent être acceptés est tenue à la disposition du public partout où peut s'effectuer le dépôt des colis postaux. Colles de ces localités qui sont pourvues d'un service de factage, de correspondance ou d'un bureau de poste ouvert au service y sont spécialement indiquées. L'indice ☒ désigne les localités où le service est fait au bureau de poste.

En principe, le prix de factage ne peut être acquitté par l'expéditeur pour les colis à destination des pays étrangers, mais il est perçu au départ pour tous les envois à destination de l'Angleterre et de l'Inde britannique.

Les colis postaux à destination de l'étranger qui ne sont pas livrables à domicile doivent être adressés *poste restante* et non *en gare*, à moins qu'il ne s'agisse de colit pour l'Espagne ou pour une localité de la Belgique pourvue d'une gare de chemin de fer.

Il est délivré gratuitement à l'expéditeur, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

BULLETINS D'EXPÉDITION ET DÉCLARATIONS EN DOUANE

Chaque colis postal pour l'intérieur de la France doit être accompagné d'un bulletin d'expédition qui est rempli, daté et signé par l'expéditeur.

Dans les relations de la France avec la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et les pays étrangers, il est permis de faire usage d'un seul bulletin d'expédition et d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre maximum de trois, adressés par un même expéditeur à un même destinataire à condition qu'aucun de ces colis ne soit grevé de remboursement et que les colis avec déclaration de valeur ne soient pas réunis à des colis ordinaires.

Pour l'intérieur de la France, les bulletins d'expédition sont de prix différents, suivant que les colis sont livrables en gare ou à domicile et que leur poids ne dépasse pas ou dépasse 3 et 5 kilogr.

Les avis d'encaissement de remboursement grevant les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale sont de prix différents suivant que les remboursements sont payables en gare ou à domicile.

Les bulletins et les avis d'encaissement de remboursement sont mis en vente dans toutes les gares et bureaux ouverts au service des colis postaux ; ces bulletins et avis d'encaissement peuvent être achetés en nombre et à l'avance par les expéditeurs.

Les bulletins d'expédition et les avis d'encaissement de remboursement détériorés ou mis hors d'usage avant emploi peuvent être échangés contre d'autres bulletins du même prix, moyennant le paiement de 10 centimes de timbre et à la condition que le récépissé soit adhérent au bulletin.

Tout colis postal pour la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises et l'étranger doit être accompagné, indépendamment du bulletin d'expédition, d'une déclaration en douane établie en autant d'expéditions que l'exigent la législation et le nombre des pays participant au transport.

Les formules de déclaration en douane sont mises gra-

tivement à la disposition du public dans les gares, bureaux ou agences chargés du service des colis postaux. Ces formulaires sont remplis par l'expéditeur et sous sa responsabilité.

Le service décline toute responsabilité au sujet de l'exactitude de ces déclarations et l'application des *droits de douane*.

AVIS DE RÉCEPTION

L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit supplémentaire de 15 centimes.

TRANSPORT

Les colis postaux sont transportés par les trains en usage pour le service des colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison ont lieu, sur le territoire français, dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse.

Sauf indication contraire de l'expéditeur, les colis postaux pour l'étranger sont transmis par la voie la plus courte lorsqu'il n'en résulte pas d'augmentation dans le prix du transport.

RECTIFICATION D'ADRESSE. — RETRAIT DES COLIS EN COURS DE ROUTE.

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce colis n'a pas été livré au destinataire. Toutefois, cette faculté n'est pas admise dans les relations avec les pays étrangers (dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport).

AFFRANCHISSEMENT PRÉALABLE DES DROITS DE DOUANE.

Dans les relations avec les pays qui y consentent (1), les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits de douane exigibles à l'arrivée moyennant déclaration préalable et dépôt d'arrhes suffisantes au bureau de départ.

LIVRAISON.

Les colis postaux sont remis contre reçu aux destinataires ou à leurs représentants, soit en gare, en douane ou à une agence maritime, ou poste restante, soit à domicile.

Tout destinataire d'un colis non livrable à domicile est prévenu de l'arrivée de ce colis.

Acceptation de colis postaux dans les gares et les Bureaux de ville, à Paris.

1° Gares de Paris.

Les gares des différentes Compagnies dans Paris ne reçoivent que les colis à diriger par les lignes de leur réseau respectif.

2° Bureaux de ville.

Ils sont également reçus, sans augmentation de taxe, dans tous les bureaux de ville de ces Compagnies pour les destinations desservies par le réseau dont dépend chaque bureau de ville.

Par exception, les bureaux de ville, désignés ci-dessous, recevront ces colis *sans augmentation de taxe* pour toutes les directions.

Rue de Turbigo, 55..... Est.	Rue Paul-Lelong, 7..... Nord.	Rue de Palestro, 5..... Ouest.
Rue du Bouloi, 9..... —	Quai Valmy, 33..... —	Rue du Bouloi, 17..... —
Rue N.-D.-des-Victoires, 28	Place de la Madeleine, 7... —	Rue du Quatre-Septemb., 40. —
Rue de la Chauss.-d'Antin, 7. —	Rue Saint-Martin, 326..... —	Rue Saint-Lazare, 88..... P.-L.-M.
Rue Sainte-Anne, 6..... —	Rue du Fg-St Antoine, 21... —	R. des Petites-Ecuries, 11. —
Place de la Bastille..... —	Place Saint-Sulpice, 6..... Orléans.	Rue de Rambuteau, 6..... —
(Ch. de fer de Vincennes).	Rue de Londres, 8..... —	Rue de Rennes, 45..... —
Boulev. Sébastopol, 34.... —	Rue de Paradis, 21 bis.... —	Place de la République, 16 —
Rue du Bouloi, 21..... Nord.	Place St-André-des-Arts, 9. Ouest.	Rue Saint-Martin, 232..... —
Rue des Archives, 63..... —	Rue de l'Échiquier, 27.... —	Rue Tiquetonne, 64..... —
Rue Gaillon, 5..... —	Rue du Perche, 9..... —	

Le bureau de ville, 3, rue des Mathurins (C^{ie} P.L.M. et Orléans), reçoit, sans augmentation de taxe, les colis postaux à destination des ports et des localités de l'intérieur de l'Algérie, de la République de Costa-Rica, des ports de Cartagena (Colombie) et Curaçao (Antilles néerlandaises); et pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, Saint-Thomas (Antilles danoises), le Mexique, le Salvador, la Colombie, le Venezuela, Surinam (Guyane néerlandaise) et de la Guyane anglaise.

(1) Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Egypte (voie d'Italie), Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Salvador, Suède, Suisse.

TARIF DES COLIS POSTAUX

I. FRANCE CONTINENTALE

De 0 à 3 kilos	} Colis postal livrable en gare. 0 fr. 60 Colis postal livrable à domicile (1) ou poste restante. 0 fr. 85	} y compris l'enregistrement et le droit de timbre de 0 fr. 10.
De 3 à 5 kilos		
De 5 à 10 kilos	} Colis postal livrable en gare. 1 fr. 25 Colis postal livrable à domicile (1) ou poste restante 1 fr. 50	

Taxe de retour d'un remboursement

jusqu'au maximum de 500 francs et quel que soit le poids du colis postal.

De 0 à 10 kilos	} Remboursement payable en gare 0 fr. 60 — à domicile ou poste restante 0 fr. 85	} y compris le droit de timbre de 0 fr. 10

Taxe d'assurance en cas de déclaration de valeur

0 fr. 10 c. jusqu'au maximum de 500 francs.

Taxe à ajouter pour frais d'apport à la gare des colis postaux déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service, 0 fr. 25 c.

Tout colis postal grevé d'un remboursement, à destination d'une localité non pourvue d'une gare, est passible, en outre des taxes normales, d'un droit additionnel de 0 fr. 25 pour le retour à la gare des sommes encaissées du destinataire.

(1) Taxe spéciale d'Express : ajouter 0 fr. 25 en sus de la taxe afférente au colis postal livrable à domicile. La livraison est faite immédiatement après l'arrivée du colis à destination, dans les localités où la remise à domicile est assurée.

II. CORSE, ALGÉRIE, ET TUNISIE

PAYS de DESTINATION	VOIE	TAXE (y compris le droit de timbre 0,10. (1))			NOMBRE de déclarations de douane à joindre à l'expédition	
		de 0 à 3 kilos	de 3 à 5 kilos	de 5 à 10 kilos		
		fr. c.	fr. c.	fr. c.		
Corse.....	Marseille (Joliette) ou Nice.....	Port.....	{ A l'agence maritime. 0. 85	{ 1. 05	{ 1. 75	1
			{ A domicile..... 1. 10	{ 1. 30	{ 2. 00	
	d' Intérieur.....	{ En gare..... 1. 10	{ 1. 30	{ 2. 30	1	
		{ A domicile..... 1. 35	{ 1. 55	{ 2. 55		
Algérie (2).....	Marseille (Joliette) ou Port-Vendres.....	Port.....	{ A l'agence maritime. 0. 85	{ 1. 05	{ 1. 75	2
			{ A domicile..... 1. 10	{ 1. 30	{ 2. 00	
	d' Intérieur.....	{ En gare..... 1. 10	{ 1. 30	{ 2. 30	2	
		{ A domicile..... 1. 35	{ 1. 55	{ 2. 55		
Tunisie.....	Marseille (Joliette).....	Poste restante.....	1. 10	1. 30	2. 30	2
		A domicile.....	1. 35	1. 55	2. 55	
	Voie d'Algérie (3).....	Poste restante.....	1. 35	1. 55	2. 70	2
		A domicile.....	1. 60	1. 80	2. 95	

Taxe additionnelle pour le retour d'un remboursement (maximum 500 fr.) expédié de FRANCE en CORSE ou en ALGERIE.

Colis de 0 à 10 kilos } Retour d'un remboursement en gare ou bureau restant 0,60.
} Retour du remboursement à domicile 0,85.

Taxe additionnelle pour le retour d'un remboursement (maximum 500 fr.) expédié de FRANCE ou de CORSE en TUNISIE :

0 fr. 20 par 20 francs ou fraction indivisible de 20 francs.

Taxe d'assurance en cas de déclaration de valeur (maximum 500 fr.) d'un colis postal de 0 à 10 kilos de la FRANCE pour la CORSE, l'ALGÉRIE et la TUNISIE.

0 fr. 20 par 300 francs ou fractions de 300 francs.

Les colis postaux d'un poids inférieur à 5 kilos, mais dont le volume dépasserait 25 décimètres cubes, peuvent être taxés, pour l'excédent du volume, comme un colis de 10 kilos sur la demande expresse de l'expéditeur. Dans ce cas, l'expéditeur est tenu d'inscrire sur le bulletin, à côté de sa signature, la mention suivante : Taxer au tarif de 5 à 10 kilos en raison du volume. Cette disposition n'est applicable qu'entre la France, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies Françaises, les Nouvelles-Hébrides, (voie de Marseille) les Bureaux français en Turquie et en Chine, les Bureaux indo-chinois en Chine et les Agences Maritimes Françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie (Voie de Marseille)

(1) Taxe à ajouter pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service: 0 fr. 25.

(2) La voie de Marseille peut être utilisée indistinctement pour les colis postaux à destination des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine. — La voie de Port-Vendres ne peut être utilisée que pour les colis à destinations des départements d'Alger et d'Oran.

(3) Sur la demande expresse des expéditeurs. — Les colis de 5 à 10 kilos ainsi que les colis de valeur déclarée ou contre remboursement, ne peuvent être acheminés, quant à présent par la voie indirecte de Bône. L'échange à lieu par la voie maritime directe. Il n'est pas accepté de colis encombrants pour les colonies françaises.

III. COLONIES FRANÇAISES

PAYS DE DESTINATION	VOIE	TAXE (y compris le droit de timbre de 10 c.)	DROIT ADDITIONNEL d'assurance par 300 fr. ou fraction de 300 fr.	NOMBRE de DECLARA- TIONS en douane	
Sénégal, Guinée française	Bordeaux ou	{ De 0 à 5 kil.	2 40	» 20	2
	Marseille (Joliette).	{ De 5 à 10 kil.(3)	3 45		
Haut-Sénégal et Niger (ancien Sou- dan)	Bordeaux ou	{ De 0 à 5 kil.	2 40	»	2
	Marseille (Joliette).	{ De 0 à 10 kil.	3 45		
Congo français (Gabon)	Marseille (Joliette) ou Bordeaux	{ De 0 à 5 kil.	3 40	»	2
		{ De 5 à 10 kil.(3)	4 70		
Côte française des Somalis	Marseille (Joliette).	{ De 0 à 5 kil.	2 40	» 20	2
		{ De 5 à 10 kil.	3 45		
Dahomey et dépendances	Marseille (Joliette) ou Bordeaux	{ De 0 à 5 kil.	3 10	» 20	2
		{ De 0 à 10 kil.	4 70		
Réunion (La)	Marseille (Joliette).	{ De 0 à 5 kil.	3 40	» 20	2
		{ De 5 à 10 kil.	4 70		
Madagascar et dépendances (Mada- gascar, Ste-Marie-de-Madagascar et Nossi-Bé)	Marseille (Joliette).	{ De 0 à 5 kil.	3 10	» 20	2
		{ De 5 à 10 kil.	4 70		
Archipel des Comores (Mayotte, Grande Comore et Anjouan)	Marseille (Joliette).	{ De 0 à 5 kil.	3 10	» 20	2
		{ De 5 à 10 kil.(2)	4 70		
Inde française	Marseille (Joliette).	{ De 0 à 5 kil.	3 10	» 20	2
		{ De 5 à 10 kil.	4 70		
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Laos, Annam et Ton- kin)	Marseille (Joliette).	{ De 0 à 5 kil.	4 10	» 20	2
		{ De 5 à 10 kil.(3)..	6 70		
Guadeloupe et Martinique	Saint-Nazaire ou Bordeaux.	{ De 0 à 5 kil.	3 10	» 20	2
		{ De 5 à 10 kil.	4 70		
Guyane française	Saint-Nazaire.	{ De 0 à 5 kil.	3 10	» 20	2
		{ De 5 à 10 kil(3)(1)	4 70		
Saint-Pierre et Miquelon	Calais-Londres-Halifax.	De 0 à 5 kil	4 40	»	2
Nouvelle-Calédonie et dépendances.	Marseille (Joliette).	{ De 0 à 5 kil.	4 10	» 20	2
		{ De 5 à 10 kil.(1)..	6 70		
Établissements français de l'Océa- nie (Tahiti) (Iles de la Société, Archipels des Gambier, des Mar- quis, Tuamotou, des Iles-sous- le-Vent et Tubuaï)	Marseille (Joliette).	{ De 0 à 5 kil.	6 40	»	2
		{ De 5 à 10 kil.	8 70		

Il n'est pas accepté de colis encombrants pour les Colonies françaises. (Voir page 1162 pour les dimensions)

(1) Les colis postaux avec déclaration de valeur ne sont acceptés que pour le bureau de Cayenne.

(2) Les colis postaux avec déclaration de valeur ne sont admis que pour Mayotte.

(3) Les colis postaux de 5 à 10 kilos ne peuvent être acceptés que par certains bureaux désignés au tarif publié par les compagnies (pages 229 à 262).

Nota. — Taxe à ajouter pour chaque colis, en cas de remise à domicile, dans les localités desservies par un service de factage : 0 fr. 25.

IV. ÉTRANGER

PAYS de DESTINATION	VOIE	Maximum de poids	Taxe (y compris le droit de timbre 0.10) (2).	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 fr. (3)	Nombre de décl. de douane à joind. à l'expédition	PAYS ACCEPTANT					
						des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	Breit additionnel pour les colis encombrants	par expres	
Allemagne.....	Directe.....	5 kil.	1. 10	0. 10	2	1	1	1	0.50	1	
	Belgique. Colis expédiés de Paris (g. du Nord ou bur. de ville des div. Cies) ou des gares du réseau du Nord.	5 »	1. 10	0. 10	3	1	1	1	0.50	1	
	— Colis expédiés des gares des autres Cies (D.E.). (1).....	5 »	1. 60	0. 25	3	1	1	1	0.75	1	
	Luxembourg (D. E.).....	5 »	1. 35	0. 25	3	1	1	1	0.65	1	
Possessions allemandes	Afrique orientale.....	5 »	3. 60	»	3	»	»	»	1.75	»	
	Afrique du Sud-Ouest.....	5 »	3. 60	»	3	»	»	»	»	»	
	Iles Carolines, et Palaos.....	5 »	3. 60	»	3	»	»	»	»	»	
	Iles Mariannes et Marshall.....	5 »	3. 60	»	3	»	»	»	»	»	
	Cameroun.....	5 »	2. 60	0. 35	3	1	»	»	1.25	»	
		Belgique et (D. E.).....	5 »	3. 10	0. 35	4	1	»	1	1.50	»
		Allemagne.....	5 »	3. 60	0. 35	2	»	»	1	1.75	»
	Kiautschou.....	5 »	3. 60	»	3	»	»	»	1	1.75	»
	Nouvelle-Guinée.....	5 »	3. 60	»	3	»	»	»	1	1.75	»
	Samoa (Iles).....	5 »	3. 60	»	3	»	»	»	»	»	
Territoire de Togo.....	Allemagne.....	5 »	2. 60	»	4	»	»	1	1.25	»	
	Belgique et Allem. (D.E.).....	5 »	3. 10	»	4	»	»	1	1.50	»	
Angleterre (Iles de la Manche comprises Jersey, Guernesey etc.)..	Directe.....	1,360	1. 60	0. 20	2	1	»	»	»	»	
	(Colis de 0 à 1 ^k .360 de 1 ^k .360 à 3 kil. de 3 à 5 kil.)	3 »	2. 10	0. 20	2	1	»	»	»	»	
		3 »	2. 60	0. 20	2	1	»	»	»	»	
Argentine (Républ.)	Bordeaux ou Marseille-Joinville et paqueb. franç.	5 »	4. 35	»	3	»	»	»	»	»	
	Voie d'Italie.....	5 »	3. 35	»	3	»	»	»	»	»	
Autriche-Hongrie.	Allemagne.....	5 »	1. 60	0. 25	3	1	1	1	0.75	1	
	Italie.....	5 »	1. 60	0. 25	3	1	1	1	0.75	1	
	Suisse.....	5 »	1. 60	0. 25	3	1	1	1	0.75	1	
Belgique.....	Directe (0 à 5 kil.	10 »	1. 10	0. 10	3	1	1	1	0.50	1	
	5 à 10 kil.	5 »	1. 30	0. 10	3	1	1	1	0.70	1	
	Luxembourg (D. E.).....	5 »	1. 35	0. 25	4	1	1	1	0.65	1	
Bolivie.....	France et paqueb. anglais et du Chili.....	3 »	5. 10	»	5	»	»	»	»	»	
	Voie d'Allemagne.....	5 »	2. 10	0. 25	4	»	»	»	1	»	
Bosnie-Herzégov.	— d'Italie.....	5 »	2. 10	0. 25	4	»	»	»	1	»	
	— de Suisse.....	5 »	2. 10	0. 25	4	»	»	»	1	»	
	Bordeaux et paquebots français et de Portugal.	3 »	4. 60	»	3	»	»	»	»	»	
Brésil.....	Espagne et Portugal.....	3 »	4. 60	»	3	»	»	»	»	»	
	Allemagne.....	5 »	2. 85	»	4	»	»	»	»	»	
	Suisse.....	5 »	2. 85	»	5	»	»	»	»	»	
Bulgarie.....	Italie.....	5 »	2. 85	»	5	»	»	»	»	»	
	France et paqueb. anglais.	5 »	4. 10	0. 20	2	»	»	»	»	»	
	Belgique ou Allemagne (D. E.).....	5 »	4. 60	0. 35	4	»	»	»	»	»	
Chili.....	Italie (D. E.).....	5 »	3. 10	»	4	»	»	»	»	»	
		5 »	3. 10	»	4	»	»	»	»	»	

(1) Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse.
 (2) Taxe à ajouter : 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.
 (3) Ce droit est de : 0 fr. 10 pour les envois dans les pays limitrophes. — de 0 fr. 25 pour ceux faits dans les pays non limitrophes, — et de 0 fr. 10 en plus quand il y a transport par mer.

IV. ÉTRANGER (Suite.)

PAYS de DESTINATION.	VOIE	Maximum des poids	Taxe (y compris le droit de timbre 0.10) (2)	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs	Nombre de décl. de douane à joind. à l'expédition	PAYS ACCEPTANT						
						des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	Droit additionnel pour les colis encombrants	par express		
CHINE	Pékin, Shang-Hai, Tientsin, Chéou, Han-kéou (Bureaux français).....	Marseille et pa-	de	3 »	3. 25	0. 25	19	1	»	»	»	»
		quebots fran- çais.	0 à 5 kil. (5 à 10 kil.)	10 »	4. 90	0. 25	19	1	»	»	»	»
	Potao, Potsi, Taiping, Fort-Bayard, Tchekam, Tchonking (Bureaux Indo-Chinois)..	Marseille et pa-	quebots	5 »	3. 25	0. 20	19	1	»	»	»	»
		français.....	français
	Quangtchéou, Canton, Hoi-hao (ou Hoi-how), Packhoi (Bureaux Indo-chinois).....	Marseille et pa-	de	3 »	3. 25	0. 20	19	»	»	»	»	»
		quebots fran- çais.	0 à 5 kil. (5 à 10 kil.)	10 »	4. 90	0. 20	19	»	»	»	»	»
	Amoy, Canton, Fou-Tchéou, Hang-Kow, Hoihow, Ma-kao, Ningho, Swa - Tow (Bureaux anglais)..	Marseille.....		5 »	4. 85	0. 20	19	»	»	»	»	»
	Amoy, Canton, Nanking, Futschau, Hankau, Pékin, Shang-Hai, Tschang, Tientsin, Tschinkiang, Wehsien, Tschifu, Tsinanfu, Swatau (Bureaux allemands)..	Allemagne.....		5 »	3. 60	0. 35	2	1	»	1	4. 75	»
	Sou-Tchéou, Hang-Tchéou, Shashe, Nankin, Niou-Tchouang, Tongku (Bureaux japonais)...	Marseille et pa-	quebots	5 »	3. 35	0. 20	19	1	1	»	»	1
		français.....	français
	Bureaux chinois	1 ^{re} Catégorie..	Marseille et pa-	de	3 »	3. 50	0. 25	19	»	»	»	»
			quebots fran- çais.....	0 à 5 kil. (5 à 10 kil.)	10 »	5. 30	0. 25	19	»	»	»	»
		2 ^e Catégorie..	d°	de	5 »	3. 75	0. 25	19	»	»	»	»
d°	de		10 »	5. 65	0. 25	19	»	»	»	»		
Bureaux japonais en Mandchourie.	d°	d°	3 »	3. 25	»	19	»	»	»	»	»	
	d°	d°	5 »	3. 35	0. 20	19	»	»	»	»	»	
Colombie.....	Saint-Nazaire, Bordeaux et paquebots français..	France	5 »	3. 85	0. 20	3	»	»	»	»	»	
		Colis de 0 à 1 ^{re} 360	3 »	3. 35	»	3	»	»	»	»	»	
		et Calais de 1 ^{re} 360 à 3 kil.	3 »	4. 60	»	3	»	»	»	»	»	
		Londres de 3 à 5 kil. D.E. (4).	5 »	5. 85	»	3	»	»	»	»	»	
Gongo (état indépendant).....	Belgique.....		5 »	3. 40	»	3	»	»	»	»	»	
Corée (bureau japonais).....	Marseille et paquebots français.....		5 »	3. 35	0. 20	2	»	»	»	»	»	
Costa Rica.....	Bordeaux et paquebots français.....		5 »	3. 40	»	2	»	»	»	»	»	

(1) Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse.
 (2) A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

IV. ÉTRANGER (Suite.)

PAYS de DESTINATION	VOIE	Maximum de poids	Taxe (y compris le droit de timbre 0.10. (2))	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs	Nombre de décl. de douane à joind. à l'expédition	PAYS ACCEPTANT				
						des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	Droit additionnel pour les colis encombrants	par. exprès
Cuba.....	St Nazaire ou de Bordeaux.	0 à 1kil.	1 " 2. 40	0. 30	2					
		1 à 3kil.	3 " 2. 60	0. 30	2	1	1	"	"	1
		3 à 5kil.	5 " 3. 40	0. 30	2					
Danemark	Belgique (colis expédiés de Paris gare du Nord. ou bureaux de ville des diverses C ^{ies} ou desgares de la C ^{ie} du Nord).....	5 "	1. 60	0. 25	3	1	1	1	0.75	1
		5 "	2. 40	0. 25	3	1	1	1	1 "	1
Antilles danoises	Belgique (colis expédiés des gares des autres C ^{ies} (D. E.) (1).....	5 "	1. 60	0. 25	2	1	1	1	0.75	1
		5 "	3. 40	0. 20	2	1	"	"	"	"
Dominicaine (république).....	Allemagne et paquebots français.....	10. "	4. 70	0. 20	2	1	"	"	"	"
		5 "	3. 50	"	4	"	"	"	"	"
Égypte	Marseille et paquebots français.....	5 "	2. 35	0. 20	2	1	1	"	"	"
		5 "	2. 35	0. 35	3	1	1	"	"	1
Équateur (Rép. del')	Italie et Messine ou Brindisi.....	5 "	2. 35	0. 35	3	1	1	"	"	1
		5 "	4. 85	"	3	"	"	"	"	"
Espagne (Baléares.)	Directe des paquebots entre la France et Gualaquil.....	5 "	4. 60	"	3	"	"	"	"	"
		5 "	1. 35	"	4	"	"	"	"	"
États-Unis d'Amérique (New-York, Hoboken, Jersey-City, Brooklyn).....	Allemagne.....	5 "	1. 60	"	4	"	"	"	"	"
		5 "	1. 35	"	4	"	"	"	"	"
Autres localités. (Sauf l'Alaska)	Espagne.....	1.360	2. 40	0. 40	2				1. "	"
		3 "	3. 35	0. 40	2				1.65	"
		5 "	4. 25	0. 40	2	1	1	1	2.40	1
Finlande (Grand-Duché). (Russie). (Voie de Suède) 5 kil. pour les colis ordinaires et de valeur déclarée, 3 kil. pour les colis contre remboursement.	Le Havre et paquebots français.....	1.300	3. 35	0. 40	2				1.65	"
		3 "	4. 60	0. 40	2				2.25	"
		5 "	5. 50	0. 40	2				2.70	"
Grèce	Allemagne et paquebots allemands.....	5 "	3. 35	0. 35	3	1	1	1	1.25	"
		5 "	3. 35	0. 35	4	1	"	1	1.25	"
		5 "	3. 85	0. 35	4	1	1	1	"	"
Guatemala	Belgique, Allemagne et paquebots allemands (colis expédiés des gares des autres C ^{ies} (D. E.).....	5 "	3. 60	0. 35	3	1	1	1	"	"
		5 "	3. 60	0. 35	3	1	1	1	"	"
		5 "	3. 60	0. 35	4	1	1	1	"	"
Grèce	Belgique, Allemagne et Danemark (colis expédiés des autres Compagnies) (D.E.).....	5 "	4. 10	0. 35	4	1	"	1	"	"
		5 "	2. 40	"	1	"	"	"	"	"
		5 "	2. 40	"	2	"	"	"	"	"
Guatemala	Marseille et paquebots français.....	5 "	2. 85	"	4	"	"	"	"	"
		5 "	4. 85	"	2	"	"	"	"	"

(1) Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse.

(2) A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

IV. ÉTRANGER (Suite.)

PAYS de DESTINATION	VOIE	Maximum de poids	Taxe (y compris le droit de timbre 0.10). (2)	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs	Nombre de décl. de douane à joint. à l'expédition	PAYS ACCEPTANT				
						des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	Droit additionnel pour les colis encombrants	par exprès
Honduras (République de).....	Bordeaux, St-Nazaire et paquebots français.....	5 »	4. 10	»	3	»	»	»	»	»
	Calais-Londres.....	1 360	3. 35	»	3	»	»	»	»	»
		5 »	4. 60	»	3	»	»	»	»	»
Italie y compris Saint-Marin.....	Allemagne et paquebots allemands.....	5 »	5. 83	»	3	»	»	»	»	»
	Modane ou Vintimille....	5 »	4. 60	»	2	»	»	»	»	»
Poss. italiennes.. Assab, Massaouah.. Asmara et Ghinda..	Modane ou de Vintimille, d'Italie et d'Egypte....	5 »	1. 35	0. 10	2	1	1	»	»	»
Japon, Ile de Formose et Karafuto	Voie Marseille et paquebots français.....	5 »	2. 85	0. 35	2	1	»	»	»	»
Libéria (République de).....	Directe (Marseille et paquebots français)....	5 »	3. 35	0. 20	2	»	»	»	»	»
	Allemagne.....	5 »	2. 10	»	2	»	»	»	»	»
	Belgique et Allemagne. } (D. E.) (1).	5 »	2. 60	0. 35	3	»	»	»	»	»
Luxembourg(Grand-Duché).....	Directe.....	0 à 5	3. 10	0. 35	3	»	»	»	»	»
	Belgique (D. E.).....	0 à 10	0. 83	0. 10	2	1	1	1	0.40	1
		5 »	1. 30	0. 10	1	1	1	1	0.60	1
Allemagne (D. E.).....	5 »	1. 35	0. 25	3	1	1	1	0.65	1	
Maroc (3).....	Paquebots français.....	5 »	1. 35	0. 25	2	1	1	1	0.65	1
	Marseille.....	10 »	1. 35	0. 25	2	1	1	1	0.65	1
Mexique.....	Paquebots français.....	5 »	1. 60	0. 20	2	1	»	»	»	»
	Bordeaux, St-Nazaire et paq. franc. France (colis de 0 à 1 ^k .360 et Calais - de 1 ^k .360 à 3 kil. Lond. (D. E.) (de 3 à 5 kil.	1 360	2. 50	0. 20	2	2	1	»	»	»
	5 »	3. 40	»	2	»	»	»	»	»	
Monténégro.....	Allemagne.....	5 »	2. 40	»	2	»	»	»	»	»
	Italie.....	5 »	2. 10	»	2	»	»	»	»	»
	Suisse.....	5 »	2. 40	»	2	»	»	»	»	»
Nicaragua.....	Directe d'Italie et paquebots italiens.....	5 »	2. 60	0. 35	3	1	»	1	1.15	»
	Bordeaux, St-Nazaire et paquebots français.....	5 »	2. 60	0. 35	4	1	»	1	1.15	»
	Belgique et Danemark (colis expédiés des gares de la C ^{ie} du Nord). Belgique et Danemark (colis expédiés des gares des autres C ^{ies}) (D. E.).	5 »	2. 60	0. 35	3	1	»	1	1.15	»
Norvège.....	Allemagne et paquebots de Hambourg-Hammerfest.	5 »	2. 10	0. 35	3	1	»	»	»	»
	Belgique et Danemark (colis expédiés des gares des autres Compagnies) (D. E.).	5 »	2. 40	0. 35	3	1	»	»	»	»
	Belgique et Danemark (colis expédiés de Paris (gare du Nord ou bureaux de ville des autres Compagnies) ou des gares du réseau du Nord.).....	5 »	2. 40	0. 35	3	1	»	»	»	»
Norvège.....	Belgique et Danemark (colis expédiés de Paris (gare du Nord ou bureaux de ville des autres Compagnies) ou des gares du réseau du Nord.).....	5 »	3. 60	»	2	»	»	»	»	»
	Allemagne et Danemark Belgique et Danemark (colis expédiés de Paris (gare du Nord ou bureaux de ville des autres Compagnies) ou des gares de la C ^{ie} du Nord).	5 »	2. 33	0. 35	2	1	1	1	1.15	»
	Belgique et Danemark (colis expédiés des gares des autres C ^{ies}) (D. E.).	5 »	2. 33	0. 35	4	1	»	1	1.15	»
Norvège.....	Allemagne et paquebots de Hambourg-Hammerfest.	5 »	2. 85	0. 35	4	1	»	1	1.40	»
	Belgique et Danemark (colis expédiés de Paris (gare du Nord ou bureaux de ville des autres Compagnies) ou des gares du réseau du Nord.).....	5 »	1. 85	0. 35	2	1	»	1	0.90	»
	Belgique, Hambourg-Hammerfest (colis expédiés des gares des autres Compagnies) (D. E.).	5 »	1. 85	0. 35	4	1	1	1	1.45	»

(1) Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse.

(2) A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

(3) Les colis avec déclaration de valeur ne sont admis que pour Tanger et Tétuan.

IV. ÉTRANGER (Suite.)

PAYS de DESTINATION	VOIE	Maximum de poids	Taxe (y compris le droit de timbre 0.10) (2)	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs.	Nombre de déc. de douane à joint. à l'expédition	PAYS ACCEPTANT					
						des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	broi additionnel pour les colis encombrants	par expres	
Norvège (suite)....	Allemagne et Suède.....	5 »	2. 60	0. 35	2	»	»	»	»	»	
	Belgique et Suède (colis expédiés de Paris (gare du Nord ou bureaux de ville des autres Compagnies) ou des gares du réseau du Nord).....	5 »	2. 60	0. 35	4	»	»	»	»	»	
	Belgique et Suède (colis expédiés des gares des autres Compagnies) (D. E.) (1).....	5 »	3. 10	0. 35	4	»	»	»	»	»	
	Allemagne et Sassnitz- Trelleborg.....	5 »	2. 35	0. 35	2	»	»	»	»	»	
Nouv. Hébrides...	Marseille, paq. français et Nouvelle-Calédonie.	5 » 10 »	4. 35 7. 15	» »	2 2	» »	» »	» »	» »	» »	
	Panama..... (République de)	St-Nazaire, Bordeaux et paquebots français.....	5 »	3. 85	»	2	»	»	»	»	
Paraguay.....	Paquebots français et de la Républ. Argentine...	3 »	5. 10	»	4	»	»	»	»	»	
	Italie et République Ar- gentine.....	3 »	3. 60	»	4	»	»	»	»	»	
Pays-Bas.....	Belgique.....	5 »	1. 60	0. 25	4	1	1	»	»	1	
	Allemagne (D. E.).....	5 »	1. 60	0. 25	3	1	1	»	»	1	
Posses. néerlandaises.	Antilles néer- landaises, y com- pris Curaçao..	Belgique et Pays-Bas. (Paquebots néerlandais).	5 »	4. 85	0. 35	4	»	»	»	»	
	Guyane néer- landaise.....	St-Nazaire et paq. français.	5 »	3. 85	0. 20	3	»	»	»	»	
	Indes orientales néerlandaises.	Marseille et paq. français.	5 »	4. 85	0. 35	3	»	»	»	»	
Pérou.....	France et paq. Anglais.	5 »	4. 85	»	3	»	»	»	»	»	
	Belgique (D. E.).....	5 »	5. 35	»	4	»	»	»	»	»	
Perse.	Allemagne (D. E.).....	5 »	5. 35	»	4	»	»	»	»	»	
	I. — Bureaux per- sans										
	Djoufa, Khoy- Kasr-Chirine	Allemagne et Russie.....	5 »	2. 35	0. 25	5	»	»	»	»	
	(via Djoufa)	Marseille, paquebots et Russie.....	5 »	2. 35	0. 35	5	»	»	»	»	
	(D. E.).....										
	Astara (via Ba- kou-Astar arus- se) (D. E.)....										
	Bender-Abbas. Bouchir, Cha- behar, Enzéli. Gwetter. Jask, Kuh-Ma- lek-Siah, Len- guah, Moha- merah, Zia- reth (Divant- chay) (via Ba- kou-Enzéli) (D. E.).....	Allemagne et Russie.....	5 »	2. 60	0. 35	5	»	»	»	»	»
	Bender-Gez (via Bakou-Bender- Gez).....	Marseille, paquebots et Russie.....	5 »	2. 60	0. 45	5	»	»	»	»	
	Méched-Isar (via Bakou-Méched- Isar).....										
	Badghiran (via Gaoudon) (D. E.).....										

(1) Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse.

(2) A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

IV. ÉTRANGER (Suite).

PAYS de DESTINATION	VOIE	Maximum de poids	Taxe (y compris le droit de timbre 0,10) (1)	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs.	Nombre de decl. de douane à joint. à l'expédition	PAYS ACCEPTANT				
						des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombants	Droit additionnel pour les colis encombrants	par express
Perse (Suite)	Kuh Malek Siab, Ziareth, Or- mouk, Nozirabab Birdjund, Tor- bet-Haidari, Me- ched (2).	Marseille et paquebots français ou anglais et de l'Inde britannique.	5 »	3. 85	»	3	»	»	»	»
	Mohamerah, Bou- chir, Lengua, Bender-Abbas, Jask, et les au- tres localités dans la Perse (2).	Marseille et paquebots français ou anglais, Inde britannique et paque- bots Indiens.	5 »	3. 85	»	3	»	»	»	»
	II. — Bureaux In- diens : Bender Abbas, Bouchir, Jask, Lengua, Mohamerah Ba- hrain (Golfe Per- sique).....	Marseille et Inde britan- nique.....	5 »	4. 60	»	2	»	»	»	»
Possessions portugaises (4)	Portugal (y compris les îles Açores et Madère).....	Bordeaux et paquebots français.....	5 kil.	1. 85	0. 20	2	1	»	»	»
		Espagne.....	5 »	1. 85	»	4	»	»	»	»
		Espagne.....	3 »	3. 35	»	3	»	»	»	»
	Provinces du Cap- Vert et de Guinée.	Bordeaux et paquebots français et du Portugal.	5 »	3. 35	0. 45	2	1	»	»	»
	Provinces de St- Thomas et Prin- cipe et d'Angola.	Espagne.....	3 »	3. 35	»	3	»	»	»	»
		Bordeaux et paquebots français et du Portugal.	5 »	3. 35	0. 45	2	1	»	»	»
		Marseille et paquebots allemands.....	5 »	3. 35	0. 20	2	1	»	»	»
		Espagne, Portugal et pa- quebots allemands.....	5 »	4. 35	»	2	»	»	»	»
		Espagne, Portugal et pa- quebots portugais.....	3 »	3. 35	»	2	»	»	»	»
		Bordeaux et paquebots français, Portugal et pa- quebots allemands.....	5 »	4. 35	0. 45	2	1	»	»	»
	Bordeaux et paquebots français, Portugal et pa- quebots portugais.....	5 »	3. 35	0. 45	2	1	»	»	»	
	Marseille et paquebots français ou anglais....	5 »	3. 85	0. 35	2	1	»	»	»	
	Marseille et paquebots français.....	5 »	5. 35	0. 45	3	»	»	1.	»	
	Allemagne.....	5 »	2. 35	0. 25	4	»	»	1.	»	
	Suisse.....	5 »	2. 35	0. 25	4	»	»	»	»	
	Italie.....	5 »	2. 35	0. 25	4	»	»	»	»	
	Paquebots français entre Marseille et les ports russes de la mer Noire.	5 »	2. 35	0. 20	3	»	»	»	»	
	Allemagne.....	5 »	2. 35	0. 25	3	1	»	»	»	
	Belgique et Allemagne (colis expédiés de Paris gare du Nord ou des bureaux de ville des autres Compagnies) ou des gares de la C ^{ie} du Nord.....	5 »	2. 35	0. 25	4	1	»	»	»	
Russie d'Europe, Finlande, Caucase et Transcaspie ...	Belgique et Allemagne (colis expédiés des gares des autres C ^{ies} (D. E.) (4.)	5 »	2. 85	0. 25	4	»	»	»	»	

(1) A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants du chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

(2) L'affranchissement est valable jusqu'à Kuh-Malek-Siab, Ziareth, Bouchir, Mohamerah, Lengua, Bender-Abbas et Jask. Pour les colis à destination des autres localités persanes, la poste persane perçoit sur les destinataires le prix du transport intérieur.

(3) Les colis de valeur déclarée ne sont admis que pour quelques localités.

(4) Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse.

IV. ÉTRANGER (Suite).

PAYS de DESTINATION	VOIE	Maximum de poids	Taxe (y compris le droit de timbre 0.10. (2))	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs	Nombre de déc. de douane à joind. à l'expédition	PAYS ACCEPTANT				
						des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	Droit additionnel pour les colis encombrants	par express
Salvador (République du).....	Bordeaux, Saint-Nazaire Marseille et paquebots français.	5 »	3. 85	»	3	»	»	»	»	»
Serbie (Bureaux de Belgrade et Cha- batz seulement)..	Allemagne.....	5 »	1. 80	0. 25	3	1	»	»	»	»
	Suisse, Italie.....	5 »	1. 80	0. 25	4	1	»	»	»	»
Autres bureaux....	Allemagne.....	5 »	2. 10	0. 25	3	1	»	»	»	»
	Suisse, Italie.....	5 »	2. 10	0. 25	4	1	»	»	»	»
Siam.....	Paquebots français de Marseille à Saïgon et de Saïgon à Bangkok.....	5 »	5. 10	»	2	»	»	»	»	»
	Allemagne.....	5 »	4. 10	»	2	»	»	»	»	»
Suède.....	Allemagne et Danemark..	5 »	2. 60	0. 25	3	1	»	1	1.	»
	Belgique, Allemagne et Danemark (colis expé- diés des gares de la C ^{ie} du Nord).....	5 »	2. 60	0. 25	4	1	1	1	1.	1
	Belgique, Allemagne et Danemark (colis expé- diés des gares des autres C ^{ies}) (D.E.) (1).....	5 »	3. 10	0. 25	4	1	1	1	1.	25
	Allemagne et paquebots allemands.....	5 »	2. 60	0. 25	3	1	»	1	0. 90	»
	Belgique, Allemagne et paquebots allemands (colis expédiés de Pa- ris (gare du Nord ou bureaux de ville des autres Compagnies) ou des gares de la C ^{ie} du Nord).....	5 »	2. 60	0. 25	4	»	»	1	0. 90	»
Suisse.....	Belgique, Allemagne et paquebots allemands (colis expédiés des gares des autres C ^{ies}) (D.E.)..	5 »	3. 10	0. 25	4	»	»	1	1. 15	»
	Directe.....	5 » 10 »	1. 10 1. 60	0. 10 0. 10	2	1	1	1	0. 50 0. 75	1
Tripolitaine. { Tripoli de Bar- barie (3)..... { Benghazi (Bu- reau Italien).	Marseille et paquebots français.....	5 » 10 »	1. 60 2. 50	0. 20 0. 20	3 3	» »	» »	» »	» »	» »
	Italie et paquebots ita- liens.....	5 »	1. 60	0. 35	2	1	»	»	»	»
	Italie et paquebots italiens	5 »	1. 85	0. 35	2	»	»	»	»	»
Turquie (Bureaux français).....	Marseille et pa- quebots fran- çais. (0 à 5 kil. 5 à 10 kil.)	5 » 10 »	1. 85 3. 45	0. 20 0. 20	2 2	1 1	» »	» »	» »	» »
	Italie, Messine ou Brin- disi (2).....	5 »	1. 85	0. 35	3	1	1	»	»	»
Bureaux autrichiens.	Allemagne, Trieste et pa- quebots autrichiens....	5 »	2. 35	0. 35	3	1	1	1	1. 15	»
	Allemagne et Roumanie (Constantza).....	5 »	2. 85	0. 45	4	1	1	1	1. 40	»

(1) Les lettres D. E. placées à la suite de la voie à suivre indiquent que cette voie ne sera suivie qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse.

(2) A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants de chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

(3) Afin d'éviter toute confusion entre *Tripoli de Barbarie* et *Tripoli de Syrie*, les adresses, bulletins d'expédition et déclarations endouane doivent indiquer après le mot *Tripoli*, les mots... DE BARBARIE ou... DE SYRIE.

IV. ÉTRANGER (Suite).

PAYS de DESTINATION	VOIE	Maximum de poids	Taxe (y compris le droit de timbre 0.10) (1)	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs	Nombre de décl. dedouane à joind. à l'expédition	PAYS ACCEPTANT				
						des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	Brot additionnel pour les colis encombrants	par expres
Bureaux autrichiens de Durazzo, Janina, Prevesa, Saint-Jean-de-Medua, Santi-Quaranta, Scutari d'Albanie et Valona seulement.	Italie.....	5 »	1. 60	0. 35	2	»	1	1	0.75	»
	Allemagne.....	5 »	2. 10	0. 35	3	»	1	1	1	»
	Suisse.....	5 »	2. 10	0. 35	4	»	1	1	1	»
Bureaux allemands : Constantinople...	Allemagne et Roumanie (Constantza).....	5 »	2. 35	0. 35	2	»	»	1	1.15	»
Beyrouth Jaffa, Smyrne, Jérusalem.....	Allemagne, Trieste et paquebots autrichiens....	5 »	2. 35	0. 35	2	»	»	1	1.15	»
	Allemagne et Roumanie (Constantza) Constanti- nople et paquebots égyptiens.....	5 »	2. 85	0. 45	2	»	»	»	1.40	»
Bureau italien (La Canée (Crète)....	Italie et paquebots italiens	5 »	1. 60	0. 25	2	»	»	»	»	»
Turquie d'Europe (Bureaux ottomans).	Allemagne et Serbie....	5 »	2. 85	0. 25	6	»	»	»	»	»
	Italie et Serbie, Suisse et Serbie.....	5 »	2. 85	0. 25	7	»	»	»	»	»
Turquie d'Asie (Bureaux ottomans.)	Allemagne et Serbie, Ita- lie et Serbie, Suisse et Sibérie.....	5 »	3. 35	0. 25	7	1	»	»	»	»
Gares des Chemins de fer ottomans.										
Andrinople, Baba- Eski, Constanti- nople, Dédéa- gatch, Démotica, Lulé-Bourgas, Mustapha-Pacha, Ouzou-Keupré, Souffi, Tchataïd- ja, Tchorlou....	Allemagne.....	5 »	3. 30	»	5	»	»	»	»	»
	Suisse, Italie.....	5 »	3. 30	»	6	»	»	»	»	»
Uruguay	Bordeaux, Marseille et paquebots français....	5 »	4. 85	»	3	»	»	»	»	»
	Voie d'Italie.....	5 »	3. 35	»	3	»	»	»	»	»
Vénézuëla.....	Saint-Nazaire, Bordeaux et paquebots français.	5 »	3. 85	»	4	»	»	»	»	»
Zanzibar (Bureau et Pemba (anglais)..	1 360	3 »	2. 10	0. 35	2	1	»	»	»	»
	3 »	3 »	3. 35	0. 35	2	1	»	»	»	»
	5 »	5 »	4. 60	0. 35	2	1	»	»	»	»

(1) A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants de chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

V. COLONIES ANGLAISES

PAYS de DESTINATION	VOIE	Maximum de poids	Taxé (y compris le droit de timbre 0.10) (1)	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs	Nombre de décl. de douane à joint. à l'expédition	PAYS ACCEPTANT				
						des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	Droit additionnel pour les colis encombrants	par expres
Afrique centrale (2)	Calais-Londres.....	1.300	3. 35	0. 45	10	»	»	»	»	»
		3 »	4. 60	0. 45	10	»	»	»	»	»
		5 »	5. 85	0. 45	10	»	»	»	»	»
Afrique occiden- tale (3) et orien- tale (4), Antilles (5), Terre-Neuve, Ascension, Ste- Hélène, Ile Falk- land (6) Bahamas et Nigérie Méridi- onale et du Nord	Calais-Londres.....	1.300	2. 10	0. 35	10	»	»	»	»	»
		3 »	3. 35	0. 35	10	»	»	»	»	»
		5 »	4. 60	0. 35	10	»	»	»	»	»
Australie	Marseille, paquebots fran- çais ou anglais.....	3 »	6. 10	»	3	»	»	»	»	»
		5 »	7. 30	»	3	»	»	»	»	»
		1.300	3. 35	0. 45	10	»	»	»	»	»
Queensland	Calais-Londres.....	3 »	5. 85	0. 45	10	»	»	»	»	»
		5 »	8. 35	0. 45	10	»	»	»	»	»
		1.300	2. 85	»	10	»	»	»	»	»
Canada.....	Marseille, paquebots fran- çais ou anglais.....	3 »	6. 35	»	3	»	»	»	»	»
		5 »	7. 35	»	3	»	»	»	»	»
		1.300	2. 85	»	10	»	»	»	»	»
Cap (Colonie du) y compris Bechoua- naland.....	Calais-Londres.....	3 »	4. 85	»	3	»	»	»	»	»
		5 »	6. 85	»	3	»	»	»	»	»
		1.300	2. 85	»	10	»	»	»	»	»
Ceylan	Marseille-Bombay, paque- bots français ou anglais. Marseille et Mozambique, paquebots allemands...	3 »	6. 45	»	3	»	»	»	»	»
		5 »	10. 85	»	3	»	»	»	»	»
		1.300	2. 85	»	10	»	»	»	»	»
Cypre	Calais-Londres.....	3 »	6. 85	»	3	»	»	»	»	»
		5 »	6. 85	»	3	»	»	»	»	»
		1.300	2. 85	»	10	»	»	»	»	»
Sibraitar.....	Marseille, paquebots fran- çais ou anglais.....	3 »	3. 85	0. 20	2	»	»	»	»	»
		5 »	2. 35	»	2	»	»	»	»	»
		1.300	2. 10	»	10	»	»	»	»	»
Guyane	Marseille et paquebots français.....	3 »	1. 85	0. 20	2	»	»	»	»	»
		5 »	1. 85	0. 20	2	»	»	»	»	»
		1.300	2. 10	0. 35	10	»	»	»	»	»
Honduras (Britan- nique).....	Calais-Londres.....	3 »	2. 10	0. 35	10	»	»	»	»	»
		5 »	3. 35	0. 35	10	»	»	»	»	»
		1.300	2. 10	»	10	»	»	»	»	»
Iles Banks, de Ste- Croix et Fidji...	Calais-Londres.....	3 »	4. 60	0. 35	10	»	»	»	»	»
		5 »	3. 85	»	10	»	»	»	»	»
		1.300	2. 10	»	10	»	»	»	»	»
Indes et Hong-Kong	Marseille, paquebots fran- çais ou anglais.....	3 »	6. 85	»	3	»	»	»	»	»
		5 »	9. 85	»	3	»	»	»	»	»
		1.300	2. 10	»	10	»	»	»	»	»
Établissements des détroits : Malaca, Penang, province de Wellesley, Sin- gapore, Johore...	Marseille, paquebots fran- çais ou anglais.....	3 »	4. 60	0. 20	2	»	»	»	»	»
		5 »	4. 85	0. 20	2	»	»	»	»	»
		1.300	2. 10	»	10	»	»	»	»	»
Malte	Italie	3 »	3. 35	»	3	»	»	»	»	»
		5 »	4. 60	»	3	»	»	»	»	»
		1.300	2. 10	»	10	»	»	»	»	»
Maurice, Rodrigues et Iles Seychelles.	Marseille, paquebots fran- çais	3 »	1. 85	0. 20	2	»	»	»	»	»
		5 »	1. 85	0. 20	2	»	»	»	»	»
		1.300	2. 10	»	10	»	»	»	»	»
Maurice, Rodrigues et Iles Seychelles.	Marseille et paquebots- poste français.....	3 »	3. 10	0. 20	2	»	»	»	»	»
		5 »	3. 10	0. 20	2	»	»	»	»	»
		1.300	2. 10	»	10	»	»	»	»	»

(1) A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants de chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

(2) Les colis postaux avec déclaration de valeur ne sont admis que pour Blantyre, Fort-Johnston et Zomba.

(3) Les colis avec valeur déclarée ne sont admis que pour la Nigérie Méridionale. Ils sont admis, dans la Côte d'Or, pour Axim, Sekundi, Tarkwa, Accra, Ada, Caste-Coaste-Caple, Kvitta, Saltpoud et Wineba.

(4) Les colis postaux avec déclaration de valeur ne sont admis que pour Kilindini, Mombasa ou Lamu.

(5) Les colis postaux avec déclaration de valeur ne sont pas admis pour la Jamaïque y compris les Iles Torques et les Iles Cayman.

(6) La déclaration de valeur n'est admise que jusqu'à Stanley.

V. COLONIES ANGLAISES (suite).

PAYS de DESTINATION	VOIE	Maximum de poids	Taxe (y compris le droit de timbre 0.10(f))	Droit d'assurance par 300 francs ou fraction de 300 francs	Nombre de décl. de douane à joint- à l'expédition	PAYS ACCEPTANT					
						des valeurs déclarées	des remboursem.	des colis encombrants	Breil additionnels pour les colis encombrant	par expres	
Natal (y compris Zou- loulouland et l'Ama- tongaland).....	Marseille-Bombay, paque- bots français ou anglais.	5 »	7. 45	»	2	»	»	»	»	»	
	Marseille-Lourenço-Mar- quês, paquebots alle- mands.....	5 »	6. 40	»	3	»	»	»	»	»	
	Calais-Londres.....	1.300 3 » 5 »	2. 85 6. 85 10. 85	» » »	2 2 2	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	
Nouvelle-Guinée...	Calais-Londres.....	4.300 3 » 5 »	3. 35 5. 85 8. 35	0. 45 0. 45 0. 45	2 2 2	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	
Nouvelle - Zélande, Iles Cook, Fan- ning et Hervey Laboan-Bornéo (2) Bahamas et Ber- mudes.....	Calais-Londres.....	1.300 3 » 5 »	2. 10 3. 35 4. 60	0. 45 0. 45 0. 45	2 2 2	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Orange et Trans- vaal.....	Marseille-Bombay, paque- bots français ou anglais.	5 »	9. 25	»	3	»	»	»	»	»
		Marseille-Lourenço-Mar- quês, paquebots alle- mands (Orange)	5 »	5. 60	»	3	»	»	»	»	»
id (Transvaal).....		5 » 1.300 3 » 5 »	4. 60 3. 35 8. 35 13. 35	» » » »	3 2 2 2	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	» » » »	
Rhodesia.....	Marseille-Bombay, paque- bots français ou anglais	5 »	12. 30	»	3	»	»	»	»	»	
	Calais-Londres et Afrique occidentale portugaise.	1.300 3 » 5 »	4. 60 8. 35 12. 10	» » »	2 2 2	» » »	» » »	» » »	» » »	» » »	
	Rhodesia du Sud (Maschonaland, Matébéléland).	Paquebots allemands de Marseille à Beira (Mozam- bique).....	5 »	9. 35	»	2	»	»	»	»	»
Somalland.....	Marseille - Alexandrie et Italie.....	5 »	4. 65	»	3	»	»	»	»	»	
	Paquebots français ou anglais de Marseille à Aden et de l'Inde Bri- tannique.....	5 »	4. 15	»	3	»	»	»	»	»	

(1) A ajouter 0 fr. 25 pour frais d'apport à la gare des colis déposés dans les bureaux des correspondants de chemin de fer ou dans un bureau de poste ouvert au service.

(2) Les colis postaux avec déclaration de valeur ne sont pas admis pour Laboan et Sandakan.

LIMITES DE DIMENSIONS ET DE VOLUME DES COLIS POSTAUX

Considérés comme non encombrants.

NOMS DES PAYS	LIMITES			
	DE POIDS	DE DIMENSIONS (1)	DE VOLUME	
France	Intérieur.....	5 kil. 10 kil.	sans limite 1 ^m 30	sans limite d°
	Corse.....	5 kil. 10 kil.	sans limite 1 ^m 30	d° 55 décimètres cubes
	Algérie et Tunisie.....	5 kil. 10 kil.	60 centimètres 1 ^m 30	25 d° 55 d°
	Colonies françaises.....	5 kil. 10 kil.	60 centimètres 1 ^m 30	25 d° 55 d°
	St-Pierre et Miquelon.....	5 kil.	60 centimètres	25 d°
	Allemagne et possessions allemandes.	5 kil.	1 ^m 30	sans limite
	Angleterre.....	5 kil.	60 centimètres	d°
Colonies anglaises.....	5 kil.	d°	25 décimètres cubes	
Argentine (République).....	5 kil.	d°	25 d°	
Autriche.....	5 kil.	1 ^m 30	sans limite	
Belgique.....	10 kil.	1 ^m 30	d°	
Bolivie.....	3 kil.	60 centimètres	20 décimètres cubes	
Bosnie-Herzégovine.....	5 kil.	1 ^m 30	sans limite	
Brésil.....	3 kil.	60 centimètres	20 décimètres cubes	
Bulgarie.....	5 kil.	d°	sans limite	
Chili.....	5 kil.	d°	25 décimètres cubes	
Chine.....	5 kil. 10 kil.	d° 1 ^m 30	25 d° 55 d°	
Colombie.....	5 kil.	60 centimètres	25 d°	
Congo (Etat indépendant du).....	5 kil.	d°	25 d°	
Corée.....	5 kil.	d°	25 d°	
Costa-Rica.....	5 kil.	d°	25 d°	
Cuba.....	5 kil.	d°	25 d°	
Danemark.....	5 kil.	1 ^m 30	sans limite	
Antilles danoises.....	5 kil. 10 kil.	60 centimètres 1 ^m 30	25 décimètres cubes 55 d°	
Dominicaine (République).....	5 kil.	60 centimètres	25 d°	
Egypte	{ Voie de Marseille.....	5 kil. d°	25 d° d°	
	{ Voie d'Italie.....	5 kil.	sans limite	
Equateur.....	5 kil.	d°	25 décimètres cubes	
Espagne et îles Baléares.....	5 kil.	d°	sans limite	
Etats-Unis d'Amérique.....	5 kil.	d°	25 décimètres cubes	
Grèce.....	5 kil.	d°	25 d°	
Guatemala.....	5 kil.	d°	25 d°	
Honduras.....	5 kil.	d°	25 d°	
Hongrie.....	5 kil.	1 ^m 30	sans limite	
Italie et possession de l'Erythrée..	5 kil.	60 centimètres	d°	
Japon, île Formose et Karafuto (Sakhaline Japonaise)	5 kil.	d°	25 décimètres cubes	
Libéria.....	5 kil.	d°	25 d°	
Luxembourg.....	10 kil.	1 ^m 30	sans limite	
Maroc	{	5 kil. 10 kil.	60 centimètres 1 ^m 30	25 décimètres cubes 55 d°
	{	5 kil.	60 centimètres	25 d°
Mexique.....	5 kil.	60 centimètres	sans limite	
Monténégro.....	5 kil.	60 d°	sans limite	
Nicaragua.....	5 kil.	60 centimètres	25 décimètres cubes	
Norvège.....	5 kil.	1 ^m 30	sans limite	

(1) Sont admis dans tous les cas comme non encombrants, lorsqu'ils ne dépassent pas 1 mètre en longueur et 20 centimètres en largeur ou épaisseur, les colis postaux qui renferment des parapluies, cannes, plans ou cartes en couleurs, toiles, étoffes enroulées, fusils, armes blanches, (sauf prohibition spéciale) et autres objets similaires. — Toutefois, le volume de ces sortes d'envois ne peut, en aucun cas excéder la limite indiquée à la colonne 4 du présent tableau.

LIMITES DE DIMENSIONS ET DE VOLUME DES COLIS POSTAUX

considérés comme non encombrants (Suite).

NOMS DES PAYS	LIMITES		
	DE POIDS	DE DIMENSIONS	DE VOLUME
Nouvelles Hébrides.....	5 kil.	60 centimètres	25 décimètres cubes
Panama (République de).....	10 kil.	1 ^m 50	55 d°
Paraguay.....	5 kil.	60 centimètres	25 d°
Pays-Bas.....	3 kil.	60 d°	25 d°
Possessions néerlandaises.....	5 kil.	60 d°	sans limite
Pérou.....	5 kil.	60 d°	25 décimètres cubes
Perse { Voie d'Allemagne.....	5 kil.	60 d°	25 d°
{ Voie de Marseille.....	5 kil.	60 d°	sans limite
Portugal et possessions portugaises:			25 décimètres cubes
Voie d'Espagne.....	5 kil.	60 d°	sans limite
Voie de Bordeaux et de Marseille.	5 kil.	60 d°	25 décimètres cubes
Roumanie.....	5 kil.	1 ^m 50	sans limite
Russie d'Europe (y compris la Finlande, le Caucase et la Transcaspie)	5 kil.	60 centimètres	d°
	5 kil.	60 d°	25 décimètres cubes
Salvador.....	5 kil.	60 d°	25 décimètres cubes
Serbie.....	5 kil.	60 d°	sans limite
Siam.....	5 kil.	60 d°	25 décimètres cubes
Suède et Province russe de Finlande.	5 kil.	1 ^m 50	sans limite
Suisse.....	10 kil.	1 ^m 50	d°
Tripoli de l'Arabie.....	5 kil.	60 centimètres	25 décimètres cubes
	10 kil.	1 ^m 50	55 d°
Turquie.....	5 kil.	60 centimètres	sans limite
— (bureaux français).....	5 kil.	60 d°	25 décimètres cubes
— (bureaux allemands et autrichiens).....	10 kil.	1 ^m 50	55 d°
Uruguay.....	5 kil.	1 ^m 50	sans limite
Vénézuéla.....	5 kil.	60 centimètres	25 décimètres cubes
Zanzibar.....	5 kil.	60 d°	25 d°

PAYS ACCEPTANT DES COLIS ENCOMBRANTS (50% d'augmentation)

France, Corse (1).	Hongrie.
Allemagne et possessions allemandes (à l'exception des îles Samoa)	Luxembourg.
Autriche.	Norvège.
Belgique.	Roumanie.
Bosnie-Herzégovine.	Suède (non compris la province russe de Finlande).
Chine (bureaux allemands).	Suisse.
Danemark.	Turquie (bureaux allemands et autrichiens, voie d'Allemagne et de Roumanie (Constantza) et voie de Trieste).
Etats-Unis d'Amérique.	

(1) Ces colis sont exonérés de la majoration de 50%, mais ceux de 5 à 10 kilogr. ne doivent pas excéder les limites indiquées aux colonnes 2 et 3 du tableau ci-dessus.

LISTE DES MATIÈRES DANGEREUSES ET INFECTES

classées par le Règlement du 12 novembre 1897,

qui ne sont pas admises au transport par colis postal.

(L'astérisque * désigne celles de ces matières qui sont admises exceptionnellement, sous certaines conditions, au transport par colis postal, dans le service continental français exclusivement. Pour les conditions, consulter les Compagnies.)

Acétylène liquéfié ou comprimé à plus de 1 kilogramme.
 Acide azotique monohydraté ou ordinaire.
 Acide carbonique liquéfié*.
 Acide nitrique du commerce.
 Acide nitrique monohydraté (rouge ou fumant).
 Acide picrique.
 Acide sulfonitrique.
 Acide sulfureux anhydre liquéfié.
 Agglomérés (ou pastilles) de chlorate de potasse et de bioxyde de manganèse.
 Allumettes chimiques et autres à friction (allumettes, bougies, allumettes d'amadou, etc.).
 Allumeurs pour mèches lentes.
 Ammoniac (gaz) liquéfié.
 Amorces en papier pour jouets ou briquets de poche.
 Amorces électriques munies de détonateurs.
 Amorces pour détonateurs d'obus.
 Amorces pour pétards explosifs.
 Artifices.
 Boyaux verts.
 Brome.
 Cadavres d'animaux.
 Caillettes de veau fraîches.
 Carnasses non chaulées.
 Cartouches chargées pour canons.
 Cartouches explosibles chargées en mélinite, etc.
 Celloïdine.
 Chiffons (de laine, de coton, de poils, de laine artificielle, de soie, de lin, de chanvre, de jute) imprégnés de graisse ou de vernis.
 Chlorates.
 Chlore liquéfié anhydre.
 Chlorure d'acétyle.
 Chlorure de méthyle*.
 Chlorures de phosphore.
 Collodion.
 Cordages et cordelettes imprégnés de graisse ou de vernis.
 Cordeaux détonants.
 Cordeaux porte-feu.
 Cornes.
 Courroies de coton et de chanvre imprégnées de graisse ou de vernis.
 Crétylite.
 Cuirs verts non salés.
 Cylindres à fumée.
 Cylindres incendiaires.
 Déchets d'animaux sujets à putréfaction.
 Déchets (de laine, de coton, de poils, de laine artificielle, de soie, de lin, de chanvre, de jute) imprégnés de graisse ou de vernis.
 Détonateurs pour pétards explosifs.
 Détonateurs amorcés pour obus.
 Détonateurs chargés en mélinite, etc.
 Dynamite.
 Eau-forte.
 Ether sulfurique.
 Ether sulfurique (liquides contenant en grande quantité de l').
 Etoupes (de laine, de coton, de poils, de laine artificielle, de soie, de lin, de chanvre, de jute) imprégnées de graisse ou de vernis.
 Explosifs de sûreté.

Explosifs type 0 n° 1.
 Fascines goudronnées.
 Ficelles imprégnées de graisse ou de vernis.
 Flambeaux.
 Fumi-coton.
 Fulminates.
 Fusées de signaux.
 Gadoues noires et vertes.
 Gaz comprimés à plus de 15 kilogrammes*.
 Gaz d'éclairage de houille comprimé à plus de 15 kilogrammes.
 Graisses*.
 Grenades éclairantes.
 Hydrogène comprimé à plus de 15 kilogrammes.
 Iodures de phosphore.
 Laine grasse ayant servi au nettoyage.
 Matières dangereuses non classées.
 Matières ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse.
 Matières fécales.
 Mèches à étoupilles.
 Mèches de mineurs munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation.
 Mélinite.
 Nitrite d'ammoniaque.
 Nitro-glycérine.
 Obus chargés.
 Onglons.
 Os frais, os de cuisine.
 Oxychlorure de carbone liquéfié.
 Oxychlorure de phosphore.
 Oxygène comprimé à plus de 15 kilogrammes*.
 Pastilles de chlorate, etc.
 Peaux (détris frais non chaulés de).
 Peaux fraîches non salées.
 Pentachlorure de phosphore.
 Pétards de cavalerie chargés en mélinite, etc.
 Pétards pour signaux d'arrêts sur les chemins de fer.
 Pétards de cavalerie chargés en mélinite, etc.
 Pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer.
 Pétards pour vélocipédistes et engins analogues.
 Phosgène liquéfié.
 Phosphore ordinaire.
 Phosphore de calcium.
 Pierates de potasse et d'ammoniaque.
 Pois fulminants.
 Potassium.
 Poudres de guerre, de mine ou de chasse.
 Poudreite.
 Protoxyde d'azote liquéfié.
 Pyroxyles.
 Sabots d'animaux.
 Sang non desséché.
 Signaux à percussion.
 Sodium.
 Suifs (résidus de fonte de).
 Sulfure de carbone.
 Superchlorure de phosphore.
 Tendons.
 Tourteaux goudronnés.
 Trichlorure de phosphore.
 Vélo-torpilles.

Réclamations en matière de colis postaux

La loi du 3 mars 1881 sur les colis postaux a réglé la question de la jurisprudence qui leur est relative et établi d'une manière formelle que les contestations qui pourraient s'élever entre les tiers, l'administration des postes et les compagnies de chemin de fer devront être portées devant les *tribunaux administratifs*.

Les juges de paix, les tribunaux civils et les tribunaux de commerce ne sont donc pas compétents en matière de colis postaux et n'ont aucune qualité pour connaître d'un différend qui pourrait s'élever entre un particulier, expéditeur ou destinataire d'un colis postal, et l'administration des postes ou une compagnie de chemins de fer.

A ce sujet, la Cour de cassation, dans un arrêt du 11 février 1884, s'exprimait ainsi :

« Si les tribunaux civils sont en principe compétents pour connaître des actions des tiers contre les compagnies de chemins de fer pour perte ou avarie de marchandises par elles transportées, ils sont, par exception, incompétents, lorsqu'il s'agit de marchandises transportées comme colis postaux. En effet, la convention du 2 novembre 1880, relative au transport desdits colis, passée entre l'État et les compagnies et approuvée par la loi du 3 mars 1881, a formellement réservé aux *tribunaux administratifs* la connaissance de toutes les contestations concernant l'exécution et l'interprétation de ladite convention, entre l'administration, les compagnies et les tiers. »

La procédure à suivre est donc la suivante :

Dès que l'avarie ou la perte d'un colis postal est constatée, il faut demander à la compagnie de chemin de fer transporteur le paiement de la somme fixée par la loi.

On sait qu'en cas de perte d'un colis postal, il n'est remboursé que 15 francs pour un colis n'excédant pas 3 kilos, 25 francs pour un colis de 3 à 5 kilos et 40 francs pour un colis de 10 kilos. Ces chiffres déterminent une indemnité *maxima* qui ne peut être dépassée, mais qui peut être inférieure s'il est établi que les objets contenus dans le colis avaient une valeur moindre de 15 francs, 25 francs ou 40 francs.

Pour les colis postaux recommandés avec déclaration de valeur l'indemnité est alors égale au montant de la déclaration faite au moment de l'expédition.

Si la compagnie de chemin de fer fait droit à la réclamation, pas de difficulté, le litige se trouvant ainsi réglé.

Si, au contraire, elle refuse de payer, il faut s'adresser au ministre des postes et télégraphes. A cet effet, il n'est point nécessaire d'employer une formule spéciale, il suffit d'exposer succinctement les faits sur une feuille de timbre à 60 centimes, voire même sur papier libre, en rappelant la date et le numéro de l'expédition postale, le poids du colis, le lieu d'expédition et celui de destination, les noms de l'expéditeur et du destinataire, et de joindre à la réclamation les pièces justifiant son droit : correspondance échangée avec la compagnie de chemin de fer intéressée et, *notamment*, le récépissé postal délivré à l'expéditeur.

Le ministre, après avoir transmis la demande à la compagnie et lui avoir demandé ses observations, statue sur le bien ou le mal fondé de la réclamation. Le ministre, dans la circonstance, agit par voie gracieuse.

Si le réclamant n'obtient pas la satisfaction à laquelle il croit avoir droit, il doit alors porter les débats devant le Conseil d'État qui, dans ce cas, joue le rôle de *tribunal d'appel*.

Le Conseil d'État juge alors en *dernier ressort* la contestation qui lui est soumise.

Le délai pour intenter une action en paiement d'un colis postal perdu ou avarié est d'une année.

Au sujet des réclamations en matière de colis postaux, et à propos des sommes exigibles en cas de perte ou d'avarie, il peut être placé ici une remarque qui ne manque pas d'une certaine importance :

Le public a toujours le droit de transporter comme messagerie un colis qui pourrait voyager comme colis postal.

Prenons pour exemple un colis de 8 kilos, l'expéditeur peut le faire transporter, soit comme messagerie, soit comme colis postal ; en l'envoyant comme colis postal, l'expéditeur paiera évidemment moins cher de transport, mais ses garanties sont moindres ; comme messagerie, au contraire, il a droit à une indemnité en cas de retard, d'avarie ou de perte qui s'augmentera du préjudice direct ou indirect éprouvé par le destinataire.

Le public peut donc prendre une détermination dans tel ou tel sens et choisir le mode d'expédition qui lui conviendra.